



COMMUNIQUÉ JURIDIQUE – À DESTINATION DES AGENCES DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Objet : Décision du Conseil d'État du 6 juin 2025 n°495797 – Limitation d'application du décret du 24 juin 2024 n° 2024-583 sur la durée minimale d'exercice en intérim dans le secteur médico-social

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'État, dans une décision rendue le 6 juin 2025 (n°495797), a partiellement annulé le décret n°2024-583 du 24 juin 2024 relatif à la durée minimale d'exercice préalable pour les professionnels de santé et du secteur médico-social souhaitant exercer en intérim.

I. Rappel du décret du 24 juin 2024 n° 2024-583

Depuis le 1er juillet 2024, ce décret impose que les professionnels de santé et du médico-social (infirmiers, aides-soignants, éducateurs spécialisés, AES, etc.) aient au moins deux ans d'expérience hors intérim (en ETP, dans la même profession et spécialité) avant de pouvoir être mis à disposition dans un établissement par une entreprise de travail temporaire.

II. Ce qui change à la suite de la décision du Conseil d'État du 6 juin 2025 n°495797

Le Conseil d'État a jugé que cette condition d'ancienneté ne peut pas s'appliquer aux professionnels déjà en mission ou ayant exercé en intérim avant l'entrée en vigueur du décret (1^{er} juillet 2024).

III. Ce qu'il faut appliquer dès maintenant :

- Les **intérimaires déjà en poste avant le 1er juillet 2024**, peuvent continuer à exercer sans avoir à justifier des deux ans d'expérience hors intérim.
- Seuls les **nouveaux entrants dans l'intérim après le 1er juillet 2024**, sont soumis à la condition de deux ans d'exercice dans un cadre autre qu'un contrat de mission d'intérim.

IV. Mise en conformité immédiate

Cette interprétation **s'applique immédiatement** à toutes les agences, sans attendre de nouveau décret. Il s'agit d'un effet direct de la décision du Conseil d'État.

Références utiles

- [Décret n°2024-583 du 24 juin 2024](#)
- [Loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023, art. 29](#)
- [Conseil d'État, 6 juin 2025, n°495797](#)
- [Code de la santé publique, art. R. 6115-1](#)